



Communiqué de presse

Embargo: 5.11.2024, 8h30

03 Travail et rémunération

Accords salariaux 2024 dans le cadre des conventions collectives de travail (CCT)

Les salaires effectifs et minimaux ont augmenté en moyenne de respectivement 2,1% et 2% en 2024

Les partenaires sociaux signataires des principales conventions collectives de travail (CCT) de Suisse ont convenu pour 2024 d'une augmentation nominale moyenne des salaires effectifs de 2,1% et de 2% des salaires minimaux. La hausse moyenne des salaires effectifs (+2,1%) a été répartie à hauteur de 0,4% à titre individuel et de 1,7% à titre collectif. Ce sont là quelques résultats de l'enquête sur les accords salariaux conclus dans les domaines conventionnels, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Dans le cadre des principales CCT, c'est-à-dire celles qui comptent au moins 1500 personnes assujetties, les partenaires sociaux ont convenu pour 2024 d'une hausse nominale des salaires effectifs de 2,1% en moyenne (2023: 2,5%; 2022: 0,8%; 2021: 0,4%; 2020: 0,9%). En tenant compte des prévisions de renchérissement pour 2024 (+1,2%), les salaires réels dans le domaine conventionnel devraient augmenter de 0,9% cette année. Un peu plus de 613 000 personnes sont concernées par des accords sur les salaires effectifs (2023: 655 000 personnes; 2022: 551 000 personnes; 2021: 589 000 personnes; 2020: 633 000 personnes).

Les salaires effectifs ont augmenté en moyenne de 2,1%

Les salaires effectifs ont augmenté de 1,9% dans le secteur secondaire et de 2,3% dans le secteur tertiaire, pour une moyenne globale de 2,1%. Les adaptations salariales selon les sections économiques se sont échelonnées comme suit: Transports et entreposage (+2,7%), Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles (+2,6%), Enseignement (+2,5%), Information et Communication (+2%), Administration publique (+2%), Industrie manufacturière (+1,9%), Santé humaine et action sociale (+1,9%), Construction (+1,9%), Activités financières et d'assurance (+1,7%), Activités spécialisées, scientifiques et techniques (+1,7%) et Activités de services administratifs et de soutien (+1,7%).

Des augmentations salariales principalement à titre collectif

Comme l'année passée, la hausse moyenne des salaires conventionnels pour 2024 (+2,1%) a été répartie essentiellement à titre collectif (+1,7%) et à hauteur de 0,4% à titre individuel. Ainsi, 81% de la masse salariale destinée aux augmentations de salaires a été attribuée de manière égale aux personnes concernées. Les adaptations accordées à titre collectif ont été majoritaires aussi bien dans le secteur secondaire (87%) que dans le secteur tertiaire (78%).

Les salaires minimaux ont progressé en moyenne de 2%

Les salaires minimaux fixés dans les principales CCT ont été augmentés de 2% en 2024 (2023: 1,9%; 2022: 0,6%; 2021: 0,2%; 2020: 0,7%). Près de 1 800 000 personnes sont au bénéfice d'une CCT qui contient des clauses normatives sur les salaires minimaux et dans laquelle des accords sur les salaires minimaux ont été conclus.

Les salaires minimaux ont augmenté de 1,3% dans le secteur secondaire et de 2,2% dans le secteur tertiaire. Les sections économiques ont enregistré les adaptations suivantes: Autres activités de services comme la blanchisserie-teinturerie, la coiffure et les soins de beauté (+4,2%), Activités de services administratifs et de soutien (+3%), Hébergement et restauration (+2,3%), Activités non répartissables (employés de commerce et personnel de vente) (+2,1%), Information et communication (+1,9%), Activités financières et d'assurance (+1,7%), Industrie manufacturière (+1,6%), Activités spécialisées, scientifiques et techniques (+1,3%), Santé humaine et action sociale (1,2%), Construction (+0,9%), Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles (+0,9%), Transports et entreposage (+0,8%).

Enquête sur les accords salariaux (EAS)

Méthodologie

Lors de l'EAS, l'Office fédéral de la statistique (OFS) sélectionne les CCT de droit public et privé concernant au moins 1500 personnes salariées sur la dernière période observée (principales CCT). Les CCT doivent en outre contenir des dispositions normatives et être en vigueur dans la période d'observation du 1er mars au 30 juin de l'année d'enquête. Deux parties signataires des CCT, une côté employeur et un côté travailleur, sont interrogées par questionnaire écrit, sur les négociations salariales qu'elles ont conduites et sur les accords salariaux qui en résultent.

Lorsque des négociations salariales sont considérées comme échouées par une partie contractante mais que la CCT et les conditions de travail en question restent en vigueur on enregistre un résultat nul (adaptation de 0%).

Les accords salariaux comprennent principalement l'adaptation des salaires effectifs (salaires effectivement versés aux personnes relevant de la CCT) et/ou l'adaptation des salaires minimaux (salaires fixés dans la CCT). L'adaptation des salaires effectifs correspond à une variation de la masse salariale des entreprises, l'adaptation des salaires minimaux est un indicateur d'évolution des salaires tarifaires. Les adaptations salariales prises en compte entrent en vigueur au plus tard à la fin du premier semestre de l'année d'enquête et au plus tôt au cours du deuxième semestre de l'année précédente.

Lorsque, dans une CCT, les salaires minimaux ou grilles salariales sont nouveaux ou modifiés dans leur composition, l'adaptation salariale n'est pas calculable; la CCT n'est donc pas prise en compte dans le résultat. On indique alors de manière séparée le nombre de personnes couvertes par ces nouveaux minima de rémunération.

Les adaptations des salaires effectifs et des salaires minimaux sont calculées de manière à tenir également compte de tout changement dans la durée du travail convenu par les partenaires sociaux. En effet, la durée du travail a une incidence sur le salaire horaire.

Les adaptations moyennes sont calculées par branches, sections et secteurs économiques de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA 2008). Le pourcentage d'adaptation convenu dans le cadre de chaque CCT est pondéré par le nombre de personnes salariées assujetties à la CCT.

Définitions

Adaptation des salaires effectifs ou minimaux:

Variation des salaires par rapport à l'année précédente, convenue par les partenaires sociaux; exprimée en pourcentage ou en francs, elle peut être positive, nulle ou négative.

Assujetti (e):

Est qualifiée d'assujettie toute personne physique ou morale (travailleur ou employeur) liée à une CCT, soit parce qu'elle est comprise dans les personnes que la CCT englobe dans son domaine d'application, soit par déclaration d'adhésion.

Adaptation à titre collectif des salaires effectifs:

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est répartie de manière identique entre tous les travailleurs relevant de la CCT, soit en termes relatifs, soit en termes absolus. Sont aussi prises en compte les primes uniques et les participations au bénéfice, attribuées collectivement.

Adaptation à titre individuel des salaires effectifs:

La masse salariale des entreprises est augmentée d'un pourcentage déterminé. Son augmentation est attribuée à certaines personnes ou certains groupes de personnes en fonction de critères personnels (expérience, ancienneté, etc.) et en fonction de l'évaluation de leurs prestations.

Convention collective de travail (CCT):

Accord passé entre, d'une part, une ou plusieurs association(s) d'employeurs ou/et un ou plusieurs employeur(s) et, d'autre part, une ou plusieurs association(s) de travailleurs afin d'établir en commun des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des contrats individuels de travail (dispositions normatives). Une CCT peut également contenir d'autres clauses (dispositions semi-normatives) pourvu qu'elles concernent les rapports entre employeurs et travailleurs; elle peut même être limitée à ces clauses. La convention peut en outre régler les droits et obligations réciproques des parties contractantes (dispositions obligationnelles directes), ainsi que le contrôle et l'exécution des clauses prévues.

Les CCT signées du côté employeur par une ou plusieurs association(s) d'employeurs sont dénommées CCT d'associations, les CCT signées du côté employeur par les représentants d'une ou plusieurs entreprises sont dénommées CCT d'entreprise(s).

CCT étendue:

CCT déclarée de force obligatoire par décision officielle: les dispositions de la CCT visées par la déclaration d'extension s'appliquent à l'ensemble des employeurs et des travailleurs actifs dans le domaine économique et géographique sur laquelle la CCT porte. Les parties contractantes de la CCT sont les initiatrices de l'extension.

Négociations salariales:

Pourparlers entre les parties signataires de la CCT en vue de fixer les conditions de rémunération des personnes salariées assujetties. Les négociations salariales peuvent déboucher ou non sur un accord. En cas de litige, une commission paritaire ou un tribunal tranchent par une décision arbitrale. Dans quelques CCT où les conditions de rémunération ne sont pas définies, aucune négociation n'est prévue.

Salaires effectifs:

Salaires bruts effectivement perçus par les travailleurs assujettis à la CCT. Les salaires effectifs comprennent tout 13ème salaire éventuel. Ils se composent en général d'une part fixe liée à la fonction (salaire de base) et d'une part individuelle liée à l'expérience et la prestation. Les versements non périodiques alloués collectivement tels que primes uniques ou participations au bénéfice sont inclus s'ils sont négociés ou prévus dans la CCT.

Salaires minimaux/salaires tarifaires:

Montants minimaux de rémunération négociés par les parties contractantes et inscrits dans la CCT ou ses avenants. Les salaires minimaux se présentent sous forme de montants uniques (annuels, mensuels ou horaires) pour différentes catégories de travailleurs ou, dans le cas de grilles salariales, ils correspondent aux limites inférieures des classes de salaires.

Remarque: les négociations entre les partenaires signataires de CCT ont principalement eu lieu courant 2023. Selon le Groupe d'experts des prévisions conjoncturelles de la Confédération, les prévisions de renchérissement pour l'année 2024 étaient alors estimées à +1,9% au 20 septembre 2023 contre +1,5% au 15 juin 2023.

Renseignements

Didier Froidevaux, OFS, Section Salaires et conditions de travail, tél.: +41 58 463 67 56,
e-mail: didier.froidevaux@bfs.admin.ch
Service des médias OFS, tél.: +41 58 463 60 13, e-mail: media@bfs.admin.ch

Offre en ligne

Autres informations et publications: www.bfs.admin.ch/news/fr/2024-0250
La statistique compte pour vous: www.la-statistique-compte.ch
Abonnement aux NewsMails de l'OFS: www.news-stat.admin.ch
Le site de l'OFS: www.statistique.ch

Accès aux résultats

Ce communiqué est conforme aux principes du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce dernier définit les bases qui assurent l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des services statistiques nationaux et communautaires. Les accès privilégiés sont contrôlés et placés sous embargo.

Aucun accès privilégié n'a été accordé pour ce communiqué.

Accords salariaux conclus dans les conventions collectives de travail¹⁾, selon les sections économiques, 2024

T.03.05.02.00.02

Sections économiques NOGA 2008	Salarié(e)s assujetti(e)s aux principales CCT	Salarié(e)s assujetti(e)s aux principales CCT avec négociations salariales	Accords sur les adaptations nominales des salaires effectifs		Accords sur les adaptations nominales des salaires minimaux	
			Salarié(e)s assujetti(e)s ²⁾	Adaptation du salaire en %	Salarié(e)s assujetti(e)s ³⁾	Adaptation du salaire en %
Total	1'947'760	1'817'126	613'330	2.1	1'796'378	2.0
A Agriculture, sylviculture et pêche	X	X	-	*	X	X
B Industries extractives	-	-	-	-	-	-
C Industrie manufacturière	260'465	243'428	124'085	1.9	226'685	1.6
D Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	-
E Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	-	-	-	-	-	-
F Construction	206'876	192'176	111'498	1.9	192'176	0.9
G Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	148'325	162'325	125'716	2.6	162'325	0.9
H Transports et entreposage	91'351	79'134	68'519	2.7	75'129	0.8
I Hébergement et restauration	X	X	-	*	X	2.3
J Information et communication	26'572	26'572	20'779	2.0	26'572	1.9
K Activités financières et d'assurance	70'818	2'820	2'820	1.7	2'820	1.7
L Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
M Activités spécialisées, scientifiques et techniques	12'747	12'747	3'534	1.7	12'747	1.3
N Activités de services administratifs et de soutien	581'797	581'797	12'000	1.7	581'797	3.0
O Administration publique	12'295	12'295	12'295	2	12'295	0
P Enseignement	5'260	3'260	3'260	2.5	3'260	0
Q Santé humaine et action sociale	139'609	128'824	128'824	1.9	128'824	1.2
R Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
S Autres activités de services	13'379	13'379	-	*	13'379	4.2
Z Activités inclassables (ce code ne fait pas partie de la NOGA) ⁴⁾	175'266	155'369	-	*	155'369	2.1

1) Il s'agit de CCT du secteur privé et public concernant au moins 1500 personnes salariées assujetties.

Une personne salariée assujettie à plusieurs CCT est comptée plusieurs fois.

2) Par ailleurs 83'788 personnes ont été concernées par une décision unilatérale ou une recommandation et 13'593 personnes ont été concernées par un échec des négociations

3) Non compris 20'748 personnes assujetties à des CCT dont la grille de salaires minimaux a été modifiée dans sa structure ou qui en contiennent une pour la première fois.

4) Employés de commerce et personnel de vente.

Explication des signes : «X» non indiqué pour des raisons liées à la protection des données; « - » pas de CCT relevée; « * » non calculable

Les chiffres pour les années 2016 et 2015 sont téléchargeables ici: www.bfs.admin.ch/asset/fr/je-f-03.05.02.00.01

Source: Office fédéral de la statistique, Enquête sur les accords salariaux (EAS)

© OFS 2024

Renseignements: Section LOHN, info.gav@bfs.admin.ch